

DECISION N°D2025_012
Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section -
Entre les chapitres 65 et 67

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° DCM2025_015 du conseil municipal en date du 5 avril 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

CONSIDERANT que la délibération n° DCM2025_015 du conseil municipal en date du 5 avril 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2025, autorise expressément Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite des conditions définies dans l'instruction M57 ;

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse du Maire qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à un ajustement budgétaire par virement de crédits entre chapitres afin de répondre à des besoins identifiés en cours d'exécution du budget ;

CONSIDERANT que ce virement porte sur un montant total de 129 183,95 € destiné à abonder l'article 673 au chapitre 67 "Charges spécifiques", réparti comme suit :

- 61 183,95 € correspondant à l'annulation de titres antérieurs dans le cadre de l'opération « Pont de la Forêt », en vue de leur réémission sur les imputations comptables adéquates ;
- 68 000 € en raison de l'accroissement des demandes d'annulation de titres liés à la facturation périscolaire, rendant indispensable un virement de crédits afin de permettre la régularisation des situations des familles ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 65 en dépense de fonctionnement vers le chapitre 67 en dépense de fonctionnement pour un montant de 129 183,95 €, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Imputation				Montant du virement
Ligne de crédit	Chapitre	Article	Fonction	
39365	65	65561	518	- 129 183,95 €
11511	67	673	01	+ 129 183,95 €

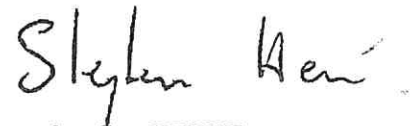
ARTICLE 2 – Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le comptable public de la ville de Bondy.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de la décision à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 01 AOUT 2025



Stephen HERVE

Maire de Bondy

Conseiller régional d'Île-de-France